



DECISION MUNICIPALE N° 2022-039

Objet : Signature d'un contrat de maintenance des bornes automatiques situées rue des écoles ainsi qu'au jeu de Paume avec la société APBMS.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer un contrat de maintenance bornes automatiques de la ville,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de la société APBMS,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition jugée économiquement avantageuse pour la Ville faite par la société APBMS – 21 Rue Serge Laverdure – 95670 MARLY LA VILLE, pour la maintenance des bornes automatiques situées rue des écoles, jeu de Paume et au stade.

ARTICLE 2 : de signer le contrat correspondant pour un montant annuel de 1000,00 € HT, soit 1200,00 € TTC, pour un an renouvelable tacitement trois fois un an.

ARTICLE 3 : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 12 juillet 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20220712-DM2022-039-DE

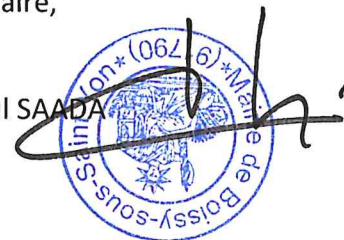
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2022

Affichage : 21/07/2022

Le Maire,

Raoul SAADA



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.